

## **Décret 08-283 2008-02-23 PR portant restructuration de la Commission d'Urbanisme pour la Ville de N'Djaména**

*Vu la Constitution et notamment les articles 87 et 91 ;*

*Vu le Décret n°194/PR/2008 du 14 Février 2008 portant recours aux mesures exceptionnelles ;*

*Vu le Décret n°235/PR/MATUH/2004 du 31 Mai 2004 portant création, attributions et fonctionnement de la Commission d'Urbanisme pour la Ville de N'Djaména ;*

**Article 1 :** La Commission d'Urbanisme pour la Ville de N'Djaména créée par le Décret n°235/PR/MATUH/2004 du 31 Mai 2004 est restructurée conformément aux dispositions du présent décret.

**Article 2 :** La Commission d'Urbanisme pour la Ville de N'Djaména est placée sous l'autorité du Maire de la Ville de N'Djaména.

**Article 3 :** La Commission d'Urbanisme pour la Ville de N'Djaména a pour mission de régler toutes les questions intéressant l'urbanisation de la Ville de N'Djaména. À ce titre, elle est spécifiquement chargée de :

- Examiner et approuver le Plan Urbain de Référence, le Plan Directeur d'Urbanisme, les plans d'aménagement partiels ou de détails, ou tout autre plan d'urbanisme concernant la ville de N'Djaména ;
- Proposer au Ministère en charge de l'Urbanisme la révision de ces plans en conformité avec le développement de la ville ou toute autre circonstance rendant cette révision nécessaire.

**Article 9 :** La Commission est assistée d'un Comité technique chargé de l'examen de tous les dossiers relatifs à l'urbanisme et à l'habitat.

**Article 10 :** Les décisions de la Commission sont exécutoires de plein droit, sous réserve de leur conformité avec les décisions de la Commission Nationale d'Urbanisme.

**Article 11 :** Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Signature : le 23 février 2008**

Idriss Déby Itno, Président de la République